



*Commission de Surveillance
du Secteur Financier*

En cas de divergences entre les textes français et anglais, le texte anglais prévaut.

Luxembourg, le 25 juillet 2019

À toutes les institutions de retraite professionnelle surveillées par la CSSF

CIRCULAIRE CSSF 19/726

Concerne : Mise en œuvre d'un nouveau reporting annuel et trimestriel pour les institutions de retraite professionnelle (IRP) destiné à l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (EIOPA), la Banque centrale européenne (BCE), la BCL et la CSSF

Mesdames, Messieurs,

La présente circulaire a pour objet de mettre en œuvre le nouveau reporting annuel et trimestriel dans le cadre réglementaire applicable aux institutions de retraite professionnelle établies au Luxembourg et soumises à la Loi du 13 juillet 2005, telle que modifiée (la « Loi de 2005 »).

La décision du 10 avril 2018 du conseil des autorités de surveillance relative aux demandes d'informations habituelles de l'EIOPA auprès des autorités nationales compétentes (ANC) concernant la transmission d'informations sur les pensions professionnelles et le règlement BCE/2018/2 de la Banque centrale européenne du 26 janvier 2018 relatif aux obligations de déclaration statistique applicables aux fonds de pension ont introduit de nouvelles exigences de déclaration applicables aux IRP dans les États membres de l'UE (les « reporting »).

Les reporting seront utilisés par l'EIOPA, la BCE, la BCL et la CSSF à des fins statistiques et de surveillance. Les reporting de l'EIOPA et de la BCE doivent techniquement être transmis à la CSSF avant d'être remis à l'EIOPA, respectivement à la BCL.

La présente circulaire a pour objet de fournir aux IRP surveillées par la CSSF les principes clés, les instructions et les dispositions techniques pour l'établissement et l'envoi des reporting.

1. IRP dans le champ d'application du reporting

Toute IRP au sens des articles 5 et 25 de la Loi de 2005 doit se conformer au reporting tel que prévu par la présente circulaire de la CSSF.

Afin d'utiliser les reporting de l'EIOPA également aux fins de sa propre surveillance statistique et prudentielle, la CSSF ne fait pas usage de l'option permise par la décision de l'EIOPA d'exempter, sous certaines conditions, les plus petites IRP de la soumission des reporting, de

sorte que toutes les IRP figurant sur la liste officielle et surveillées par la CSSF doivent soumettre les reporting.

2. Contenu des reporting

Les modèles de reporting décrivant toutes les informations à fournir sont disponibles sous le lien suivant :

<https://www.cssf.lu/fr/reporting-legal-fonds-de-pension/>.

3. Format, soumission et convention de dénomination des reporting à la CSSF

La CSSF exige que les fichiers de reporting soient soumis par voie électronique en utilisant exclusivement l'un des canaux de transmission acceptés par la CSSF.

Des informations plus détaillées sur la transmission des reporting par les canaux acceptés sont disponibles sous le lien suivant :

<https://www.cssf.lu/fr/reporting-legal-fonds-de-pension/>

4. Date de référence

La date de référence pour l'établissement des reporting à communiquer par les IRP est le dernier jour calendaire de chaque fin de trimestre ou de chaque fin d'année.

5. Délai de soumission du reporting à l'EIOPA et à la BCE

Conformément aux points 1.7 et 1.8 de la décision du conseil des autorités de surveillance de l'EIOPA datée du 10 avril 2018 et aux articles 8 et 12 du règlement BCE/2018/2 de la Banque centrale européenne du 26 janvier 2018, les reporting sont soumis dans les délais suivants :

Reporting EIOPA	Reporting trimestriel		Reporting annuel
3 ^e trimestre 2019– 4 ^e trimestre 2019	10 semaines après la fin du trimestre + 10 jours ouvrables	2019	24 semaines après la fin de l'année+ 20 jours ouvrables
1 ^{er} trimestre 2020– 4 ^e trimestre 2020	9 semaines après la fin du trimestre + 10 jours ouvrables	2020	22 semaines après la fin de l'année + 20 jours ouvrables
1 ^{er} trimestre 2021– 4 ^e trimestre 2021	8 semaines après la fin du trimestre + 10 jours ouvrables	2021	20 semaines après la fin de l'année + 20 jours ouvrables
À compter du 1 ^{er} trimestre 2022	7 semaines après la fin du trimestre + 10 jours ouvrables	2022	18 semaines après la fin de l'année + 20 jours ouvrables

	2023	16 semaines après la fin de l'année + 20 jours ouvrables
	À compter de 2024	14 semaines après la fin de l'année+ 20 jours ouvrables

Reporting ECB	Reporting trimestriel		Reporting annuel
3 ^e trimestre 2019– 4 ^e trimestre 2019	10 semaines après la fin du trimestre	2019	20 semaines après la fin de l'année
1 ^{er} trimestre 2020– 4 ^e trimestre 2020	9 semaines après la fin du trimestre	2020	18 semaines après la fin de l'année
1 ^{er} trimestre 2021– 4 ^e trimestre 2021	8 semaines après la fin du trimestre	2021	16 semaines après la fin de l'année
À compter du 1 ^{er} trimestre 2022	7 semaines après la fin du trimestre	À compter de 2022	14 semaines après la fin de chaque année

Les IRP doivent soumettre les reporting pour la première fois à partir du troisième trimestre 2019 pour les reporting trimestriels et à partir de 2019 pour les reporting annuels.

6. Délai de remise des reporting à la CSSF

Afin de respecter les délais prescrits par l'EIOPA et la BCE, les reporting sont soumis à la CSSF dix (10) jours ouvrables avant les dates limites indiquées ci-dessus.

7. Niveau de reporting

Les reporting annuels et trimestriels destinés respectivement à l'EIOPA et à la BCE sont à établir au niveau de l'IRP, c'est-à-dire qu'ils regroupent les informations de tous les compartiments autorisés d'une IRP.

Pour les besoins spécifiques de sa surveillance prudentielle des IRP, la CSSF demande, en plus des reporting trimestriels et annuels agrégés de l'EIOPA mentionnés ci-dessus, les mêmes reporting au niveau de chaque compartiment autorisé d'une IRP.

8. Devise du reporting

Les reporting doivent indiquer la devise dans laquelle les chiffres monétaires sont exprimés et doivent être conformes au rapport financier annuel audité de l'IRP.

9. Période

La période de référence couvre un trimestre ou un an à compter du dernier rapport trimestriel ou annuel soumis à la date de référence.

Par souci de clarté, le reporting CSSF actuel pour les IRP en vigueur conformément à l'article 61 de la Loi de 2005 n'est pas affecté à ce stade par la mise en œuvre du reporting implémenté par la présente circulaire et doit continuer à être soumis comme d'habitude.

La présente circulaire entre en vigueur avec effet immédiat.

Pour toute question relative à cette circulaire, veuillez vous référer aux personnes de contact indiquées sur le site web de la CSSF sous l'URL suivante :

<https://www.cssf.lu/fr/reporting-legal-fonds-de-pension/>.

Veuillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments distingués.

COMMISSION de SURVEILLANCE du SECTEUR FINANCIER

Claude WAMPACH

Directeur

Marco ZWICK

Directeur

Jean-Pierre FABER

Directeur

Françoise KAUTHEN

Directeur